

**COMMISSION NATIONALE PARITAIRE
PERMANENTE DE NEGOCIATION ET D'INTERPRETATION
DE LA CONVENTION COLLECTIVE
DE LA BRANCHE DES ACTEURS DU LIEN SOCIAL ET FAMILIAL
(ALISFA)**

N° du dossier 01-2026
Date de la saisine le 03 février 2026

AFFAIRE DE LITIGE EN CONCILIATION

Objet du la saisine : Champ d'application de la CCN

Syndicat portant la saisine : CGT-FO Fédération Nationale de l'Action sociale

OBJET DE LA DEMANDE D'INTERPRETATION DU DEMANDEUR

L'association employeuse refuse actuellement d'appliquer toute convention collective, arguant d'un flou lié à la multiplicité de ses activités. Saisie par une salariée, l'inspection du travail (DREETS) a confirmé la pertinence du rattachement à la branche ALISFA mais a invité les parties à saisir la CPPNI pour lever l'incertitude juridique relative à l'activité principale.

Une structure associative bénéficiant d'un agrément Espace de Vie Sociale et dont l'objet social ainsi que l'activité réelle consistent en l'animation locale et le développement du lien familial, entre-t-elle dans le champ d'application obligatoire de la CCN ALISFA, quand bien même elle utiliserait une épicerie solidaire comme support d'activité ?

TEXTES DE REFERENCE LEGAUX OU CONVENTIONNELS

Préambule de la CCN

« Article 1 Champ d'application »

Article 1.1 Principe

La présente convention règle sur l'ensemble du territoire national, y compris les Départements et Régions d'Outre-Mer, les rapports entre les employeurs et les salariés des associations et organismes de droit privé sans but lucratif quelle qu'en soit la forme juridique, qui exercent à titre principal des activités :

AA CG 4B

- D'accueil et d'animation de la vie sociale et/ou
- D'interventions sociales et/ou culturelles concertées et novatrices et/ou
- D'accueil de jeunes enfants.

Ces activités peuvent se caractériser par :

- Leur finalité de développement social participatif
- Leur caractère social et global
- Leur ouverture à l'ensemble de la population
- Leur vocation familiale et pluri générationnelle
- L'implication de la population à l'élaboration et à la conduite des projets
- Leur organisation dans le cadre de l'animation globale

Entrent notamment dans le champ d'application :

- Les organismes de type centre social et socioculturel agréés ou pouvant être agréés au titre de la prestation de service « animation globale et coordination » par les Caisses d'Allocations Familiales, ainsi que leurs fédérations, regroupements, centres de gestion et de ressources.
- Les organismes d'accueil de jeunes enfants de moins de six ans visés aux articles R 2324-16 et suivants du Code de la Santé Publique, ainsi que leurs fédérations et regroupements, centres de gestion et de ressources

Les activités de ces organismes sont en général, répertoriées à la nomenclature d'activités et produits sous les codes 88.99A, 88.99B, 88.91A, 94.99Z, 79.90Z, 90.04Z, 94.12Z, 93.29Z ainsi que leurs fédérations et regroupements, centres de gestion et de ressources.

Article 1.2 Exclusions

Sont exclus du champ d'application visé ci-dessus :

- les centres sociaux et socio culturels directement gérés par les caisses d'allocation familiale et ceux gérés par les caisses de la mutualité sociale agricole
- les organismes dont l'activité principale est visée par la Convention Collective Nationale des foyers de jeunes travailleurs
- les organismes dont l'activité principale est visée par la Convention Collective Nationale de l'animation
- les organismes gérant des établissements et services visés par :
 - a) La loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés
 - b) L'arrêté modifié du 25 avril 1942 pour l'éducation et l'enseignement spécialisé des mineurs déficients auditifs ou visuels
 - c) La loi du 5 juillet 1944, article 1er, visant les établissements ou services habilités à recevoir des mineurs délinquants ou en danger, placés par décision du juge
 - d) L'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante
 - e) Le décret modifié du 9 mars 1956 relatif aux établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux en ce qui concerne les annexes 24, 24 bis, 24 ter, 24 quater, 32 et 32 bis.

44
AA
13
clh

f) Le code de la famille, titre III, chapitre VI, et l'arrêté modifié du 7 juillet 1957 visant les établissements et services pour l'enfance inadaptée ayant passé convention pour recevoir des mineurs au titre de l'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes.

g) L'ordonnance du 23 décembre 1958 et le décret du 7 janvier 1959 relatif à la protection de l'enfance en danger.

h) Les articles 375 à 382 du code civil, en application du décret du 21 septembre 1959 et de l'arrêté du 13 août 1960 visant les organismes privés appelés à concourir à l'exécution des mesures d'assistance éducative et habilités.

i) L'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux clubs et équipes de prévention pris pour l'application du décret du 7 janvier 1959 relatif à la protection de l'enfance en danger.

Les associations et organismes employeurs dont l'activité principale est celle d'une crèche halte-garderie adhérents à l'un de syndicat professionnel de l'UNIFED.

Article 1.3 Clause d'option

Les associations et organismes d'accueil de jeunes enfants de moins de six ans visés aux articles R 2324-16 et suivants du Code de la Santé Publique, ainsi que leurs fédérations et regroupements, centres de gestion et de ressources relèvent de la Convention Collective Nationale des acteurs du lien social et familial : centres sociaux et socioculturels, associations d'accueil de jeunes enfants, associations de développement social local (du 4 juin 1983) à l'exception :

- des associations et organismes accueillant des enfants de moins de six ans dont l'activité principale relève des articles R 2324-16 et suivants du Code de la Santé Publique qui appliquaient au 31 décembre 2004 la Convention Collective Nationale de l'animation. Ces associations et organismes peuvent continuer à appliquer la Convention Collective Nationale de l'animation.
- des associations et organismes accueillant des enfants de moins de six ans conformément aux articles R 2324-16 et suivants du Code de la Santé Publique dont l'activité principale est l'organisation des accueils collectifs de mineurs qui relèvent de la Convention Collective Nationale de l'animation.

Les équipements socio éducatifs tels que les Maisons de Jeunes et de la Culture ou les Maisons Pour Tous appliquant la Convention Collective Nationale de l'animation, qui ont obtenu ou qui obtiennent postérieurement au 1^{er} janvier 2005, pour la conduite de leur activité, un agrément de la Caisse d'Allocations Familiales au titre de prestation de service « animation globale et coordination » peuvent continuer à relever de la Convention Collective Nationale de l'animation sauf si la structure décide d'appliquer la Convention Collective Nationale des acteurs du lien social et familial : centres sociaux et socioculturels, associations d'accueil de jeunes enfants, associations de développement social local (du 4 juin 1983). »

INTERPRETATION DU TEXTE PAR LE DEMANDEUR

1. Sur le champ d'application (Article 1 de la CCN) : L'article 1.1 vise explicitement les organismes de droit privé à but non lucratif exerçant des activités de "développement social local". L'agrément EVS délivré par la CAF constitue, selon nous, une preuve matérielle de l'appartenance de la structure à ce champ professionnel.

AA CG 13 4

2. Sur la nature de l'épicerie solidaire : Contrairement à une activité de commerce de détail, l'épicerie solidaire gérée par l'ADESA est un outil d'intervention sociale. Elle ne peut être dissociée de l'activité globale de lien social. Elle n'est pas une fin en soi mais un moyen de lutte contre l'exclusion, ce qui la maintient dans le champ de la branche ALISFA.

3. Sur l'opposabilité de la convention : La CCN 1261 étant étendue par l'arrêté du 22 janvier 1987, son application s'impose à l'employeur dès lors que son activité principale relève du champ défini à l'article 1, nonobstant sa non-adhésion à une organisation patronale signataire.

DECISION DE LA CPPNI

1- La structure concernée est une association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Sa forme juridique entre donc dans le champ d'application de la Convention collective.

2- Concernant l'activité de la structure, l'article 3 des statuts de l'association précise son objet, centré sur le développement des liens sociaux et de la cohésion sociale sur le territoire, en impliquant les habitants.

« Cette association a pour objet :

- *Le développement des liens sociaux et la cohésion sociale sur le territoire, pour favoriser le mieux vivre ensemble événement culturel et festif...) et la mixité des publics.*
- *Soutenir la fonction parentale ateliers parents enfants, loisirs en familles débats sur le thème de la parentalité...*
- *Favoriser l'accès aux loisirs et aux vacances (sorties culturelles, activités sportives, séjours collectifs...)*
- *Renforcer les liens et les solidarités entre les habitants, la génération et les acteurs locaux (organisations d'évènements fédérateurs, échanges de savoirs, ateliers partagés)*
- *De réinventer l'aide alimentaire pour favoriser l'insertion et le droit à une alimentation de qualité ;*
- *De respecter la dignité humaine en proposant au travers de l'épicerie solidaire un modèle d'aide alimentaire et de produit de première nécessité participatif, aussi proche que possible des circuits de consommation traditionnels, visant la promotion de l'autonomie des personnes et leur insertion durable ;*
- *De faire en sorte que la lutte contre l'exclusion ne se s'accompagne pas d'une forme d'assistanat Pour cette raison, chaque usager choisit les produits qu'il veut consommer contre une participation financière d'en moyenne 20% de leur valeur marchande ;*

4
AA
15
Oly

- *De créer un lieu dynamique de sociabilité et d'échanges, où sont organisées de nombreuses activités : atelier cuisine, esthétique, gestion de budget, sorties culturelles, ... et d'aborder des questions comme la santé, l'éducation, le logement, la culture, l'emploi, la gestion quotidienne,...*
- *Respect par l'Association du principe de non-discrimination et de la liberté de conscience. »*

L'objet de l'association, ainsi que ses domaines d'activité, centrés sur le développement des liens sociaux et la cohésion sociale sur le territoire concerné, en impliquant les habitants, par une diversité d'actions au service de ce projet, correspondent au champ d'application de la Convention collective.

L'épicerie solidaire consiste en une aide alimentaire mise en place dans un objectif d'intervention sociale et de solidarité entrant pleinement dans ce cadre.

3- L'association porte un agrément « Espace de Vie Sociale » délivré par la CAF.

La Circulaire CNAF n° 2012-013 du 20 juin 2012 précise notamment, en lien avec cet agrément :

« La politique d'animation de la vie sociale s'appuie sur des équipements de proximité, principalement des centres sociaux mais également des espaces d'animation sociale. Ces structures relevant de la politique d'animation de la vie sociale portent des missions d'intérêt général référées à un territoire délimité.

Malgré la diversité apparente des équipements et les spécificités territoriales, toutes les structures de l'animation de la vie sociale poursuivent les mêmes finalités et partagent des valeurs communes. « Le projet social » en est la clé de voûte. Centres sociaux et espaces de vie sociale répondent à des missions générales communes et se distinguent par des spécificités liées à leur champ et capacité d'intervention. »

« Les espaces de vie sociale contribuent à la politique d'animation de la vie sociale au même titre que les centres sociaux. Ils adoptent les mêmes finalités et méthodologies mais leur action est adaptée aux moyens humains et financiers dont ils disposent. Leur territoire d'intervention et leur projet social répondent aux besoins repérés et sont définis en fonction de leur capacité d'intervention. »

« Le projet social des espaces de vie sociale répond aux finalités, aux principes et aux missions générales de l'animation de la vie sociale. Le projet social, défini en fonction des ressources disponibles - souvent restreintes, doit prévoir prioritairement des actions permettant :

- *le renforcement des liens sociaux et familiaux, et les solidarités de voisinage ;*
- *la coordination des initiatives favorisant la vie collective et la prise de responsabilité des usagers.*

AA 4/5



Un espace de vie sociale ne peut pas reposer sur une mono-activité. Ses champs d'action doivent être multiples et adaptés aux besoins du territoire. Il peut s'agir :

- de soutien à la fonction parentale et de renforcement des relations intergénérationnelles ;*
- de renforcement des solidarités et des réseaux sociaux de proximité ;*
- d'appropriation de l'environnement et du cadre de vie ;*
- de service facilitant l'organisation de la vie quotidienne ;*
- d'inclusion et de socialisation. »*

« Les espaces de vie sociale sont gérés exclusivement par des associations locales qui veillent à l'implication et à la participation des usagers - habitants tant pour l'élaboration des projets, que pour la conduite des activités ou la gestion. »

Les principes rénovés de la réglementation relative à l'animation de la vie sociale à effet du 1^{er} janvier 2027, compris dans la nouvelle écriture de la Circulaire CNAF issue de l'instruction au réseau C2025-238 du 18 décembre 2025, précisent notamment, dans la continuité de ces textes :

« Les centres sociaux et les espaces de vie sociale doivent veiller à l'implication et à la participation active des usagers/habitants, dans la phase d'élaboration du projet social et familial de territoire et de réalisation quotidienne des actions, dans la mise en œuvre et dans l'évaluation du projet et dans la gouvernance partagée. »

« Les missions générales posées dans la circulaire 2012-013 pour les centres sociaux et les espaces de vie sociale restent d'actualité :

- Un lieu de proximité à vocation globale, familiale et intergénérationnelle, qui accueille toute la population en veillant à la mixité dans toutes ses acceptions, et à l'accessibilité de la structure et des actions/activités proposées (y compris en termes de tarification),

- Un lieu d'animation de la vie sociale permettant aux habitants du territoire d'exprimer, de concevoir et de réaliser leurs projets, en s'impliquant dans la vie de la structure, y compris la gouvernance. »

« Les centres sociaux et EVS doivent intégrer dans leur projet social et familial de territoire les 3 axes structurants suivants :

- Agir pour et avec les familles,*
- Agir pour renforcer la cohésion sociale et les solidarités,*
- Agir pour la citoyenneté et prévenir les exclusions. »*

« Ce cadre, structuré en 3 axes d'intervention, n'est pas limitatif ni exhaustif dans la mise en œuvre territorialisée. Il doit nécessairement s'intégrer dans la démarche de diagnostic du projet social et familial. Il constitue un socle des attendus de la Branche Famille.

Au-delà de ce cadre, les dynamiques de projet portées par les centres sociaux et les EVS sur des périmètres plus larges et variés sont de nature à valoriser les

ψ
KA
4/5
dy

capacités d'adaptation et d'innovation des structures, et leur permettre des expérimentations. »

« Le cadre précédemment décrit doit être compris comme un référentiel commun d'analyse et non comme un cahier des charges impératif car la notion de panier de services serait contraire à la logique de l'animation globale. »

« Il est important de souligner que les dynamiques de projet portées par les EVS sur des périmètres plus larges et variés sont de nature à valoriser les capacités d'adaptation et d'innovation des structures, et leur permettre des expérimentations, au-delà des axes identifiés ci-dessus. Ainsi, l'EVS peut être la première étape vers un centre social ; le cadre commun de référence sera facilitant pour permettre cette évolution. »

Ces fondements conduisant à la délivrance de l'agrément « Espace de Vie Sociale », mis en œuvre concrètement dans les activités déployées par la structure concernée ici, coïncident avec le champ d'application de la Convention collective Alisfa.

4- Décision de la CPPNI

Ainsi, l'association exerce bien à titre principal « des activités d'accueil et d'animation de la vie sociale et d'interventions sociales ou culturelles concertées et novatrices ».

Ces activités sont notamment caractérisées par « une finalité de développement social participatif », « un caractère social et global », « une vocation familiale et pluri-générationnelle », « une implication de la population à l'élaboration et à la conduite des projets ».

L'ensemble de ces éléments correspondent à la définition du champ d'application de l'article 1 du préambule de la Convention collective.

De plus, la structure n'entre pas dans les cas d'exclusion ou les clauses d'option définies par l'article 1.

En conséquence, et après examen du dossier, les partenaires sociaux, réunis en CPPNI le 04 juin 2026, décident à l'unanimité que l'association concernée, compte tenu de son objet social et de son activité principale, entre dans le champ d'application de la Convention collective nationale des Acteurs du lien social et familial (Alisfa).

La Convention collective étant étendue, elle doit obligatoirement être appliquée par l'employeur aux salariés par l'association, que la structure adhère ou non à l'organisation professionnelle d'employeur représentative dans la Branche.

UP
AS
UB
PL

Fait au Kremlin-Bicêtre, le 04 juin 2026,

ELISFA – Employeurs du lien social et familial



CFDT Fédération Nationale des services de santé et des services sociaux



USPAOC-CGT Fédération Nationale des syndicats du spectacle de l'audiovisuel, et de l'action culturelle



CGT-FO Fédération Nationale de l'Action sociale

Richard BOUDET
